



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

---

Direction des affaires juridiques et législatives  
et de la procédure parlementaire

PAR MESSAGER

Le 13 novembre 2019

Monsieur François Paradis  
Député de Lévis  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Projet de loi d'intérêt privé n° 207 – Loi concernant la Ville de Murdochville**

**Représenté par : M<sup>me</sup> Méganne Perry-Mélançon**

Monsieur le Président,

Conformément aux *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* concernant les projets de loi d'intérêt privé, vous trouverez ci-joint l'original de mon rapport pour le projet de loi d'intérêt privé, dont le titre est énoncé dans l'objet, comme prévu à l'article 38.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le directeur de la législation,

Siegfried Peters

p. j. Rapport

**ANNEXE AU RAPPORT**

Le projet de loi a été déposé auprès du directeur de la législation le 9 octobre 2019.

---

L'avis a été publié :

- 1- à la *Gazette officielle du Québec* à la date suivante : 31 août 2019 ;
  
- 2- dans le journal *Gaspésie Nouvelles* aux dates suivantes : 28 août 2019, 4 septembre 2019, 11 septembre 2019 et 18 septembre 2019.

---

Les copies des avis publiés dans le journal ont été remises auprès du directeur de la législation.

Rapport selon l'article 38 des *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale*  
concernant les projets de loi d'intérêt privé

---

Au Président de l'Assemblée nationale,


Le projet de loi d'intérêt privé n° 207, Loi concernant la Ville de Murdochville, a été déposé auprès du directeur de la législation le 9 octobre 2019.

Cette date ne lui permet pas d'être adopté par l'Assemblée nationale pendant la période de travaux en cours en vertu de l'article 35 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

L'avis publié à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 36 de ces règles, ainsi que ceux publiés dans un journal en vertu de l'article 37 des mêmes règles ont été produits et sont conformes à ces articles.

En conséquence, ce projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale mais ne peut être adopté pendant la période de travaux en cours selon les règles présentement en vigueur.

Le directeur de la législation,

  
Siegfried Peters

Québec, le 13 novembre 2019